

DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le onze juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, convoqué le 03 juillet 2025 en vertu de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de François GAUTHERON, Maire, pour délibérer des questions suivantes.

Etaient présents : Mr GAUTHERON François, Mme BLOT Séverine, Mr BLANLUET Christophe, Mr TRITKI El Mostafa, Mr REVENU Bruno, Mr GARNIER Sébastien, Mr ROGUE Vincent, Mr PANNETRAT Jacky, Mr GAGNAUD Christophe, Mme BOUAOUIT Geneviève et Mme CHABANNES Marie-José

Absents excusés : Mme ROBIN Eloïse (pouvoir Mme BLOT), Mr THOMAS Jean-Charles (pouvoir Mr GAUTHERON), Mr DUMAS Yannick (pouvoir Mr GARNIER) et Mr GAGNEPAIN Emmanuel (pouvoir Mr ROGUE)

Secrétaire de séance : Mr PANNETRAT

La réunion a été publique.

* * * * *

APPROBATION COMPTE RENDU

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Pannetrat se propose en qualité de secrétaire de séance, ce qu'acceptent les membres du Conseil Municipal.

2025/0061 SUITE CONTROLE CRC

- Le Maire fait le point au Conseil de l'évolution du dossier des suites à donner au contrôle des comptes de la Commune par la Chambre Régional des Comptes (CRC).
La Commune recevra très prochainement de la Préfecture de la Nièvre la notification de son Budget Primitif 2025 intégrant les recommandations de la CRC et qui se traduira pour l'essentiel par :
 - une augmentation des impôts locaux de 10 %
 - une réduction de 10 % de ses dépenses de fonctionnement
 - une suppression de tous les investissements non encore engagés
 - un examen début 2026 des comptes de la Commune en fin d'exercice 2025 pour envisager si nécessaire de nouvelles mesures en 2026 et 2027, qui se traduiraient par de nouvelles et fortes hausses des impôts locaux.La Préfecture a également assuré au Maire ce jour qu'elle relayera la demande d'accord incitative à obtenir de la DDFIP, d'une part, et qu'elle examinera une décision modificative du BP 2025 qui lui sera présentée - espérons en septembre - pour intégrer les résultats des deux réflexions et négociations complémentaires en cours, d'autre part.

- Le Maire propose au Conseil de prendre deux décisions importantes pour accompagner les mesures précitées, et préparer un retour complet à une situation normalisée dès fin 2025, sans attendre les éventuelles mesures complémentaires envisagées en 2026 et 2027, qui sont particulièrement dissuasives pour la population :

- deux nouvelles cessions d'immobilisations du Patrimoine construit communal, à réaliser en alternative ou en complément de la vente des 4 logements déjà évoquée, et qui concernent

- le restaurant / bar / point Poste de la Commune et son logement de fonction attenant

- les installations du Centre Equestre (granges / bureaux / écuries / salle de cours / hangar / manège couvert) et de son logement de fonction.

Une évaluation du montant cumulé des estimations de ces deux biens se situe, dans une première approche, dans une fourchette de 500 à 600 K€, qui devrait pouvoir être confirmée fin juillet

- l'identification de 7 programmes d'investissements réalisés de 2022 à 2024, dont certains se poursuivent en 2025, et qui auraient dû fin 2022 faire l'objet d'un emprunt classique long terme (LT) et non de lignes de trésorerie court terme (CT).

- Le Maire présente et commente aux conseillers un tableau manuscrit qui évalue à 624 202 € HT et hors subventions reçues le montant cumulé de ces 7 programmes dont

- 87,50 % a été investi en 2023 / 2024

- 8,40 % a été ou sera investi en 2025

- 4,10 % en 2022.

Tous les chiffres sont extraits du tableau des dépenses et recettes d'investissement de l'ensemble des programmes durant les exercices 2023 à 2025, que le Maire distribue et commente également aux conseillers.

- On peut penser que

- les investissements 2022 sont trop anciens pour être retenus pour un emprunt LT "rétroactif"

- les investissements 2025, très récents ou en cours, peuvent faire l'objet d'une première demande de prêt de $8,4\% \times 624\,202 = 52\,416\text{ €}$, sans nécessité d'avoir un accord incitatif de la DDFIP

- les investissements 2023 et 2024 fassent l'objet d'un accord incitatif préalable de la DDFIP pour une deuxième demande d'emprunt de $87,5\% \times 624\,202 = 546\,177\text{ €}$.

Et bien sûr le montant de l'emprunt pourra être calibré en fonction des ressources exceptionnelles d'investissement que percevra effectivement la Commune d'ici fin 2025 en provenance de la vente des différents éléments de son patrimoine construit.

- On peut également espérer que le mixage des deux mesures précitées – emprunt LT + cession d'immobilisations – permettra de rembourser la totalité des 600 000 € d'avances de trésorerie arrivant à échéance début 2026.

- Le Conseil donne son accord unanime à l'ensemble des dispositions précitées et mandate le Maire pour

- organiser très rapidement une réunion de la Commission des Finances avec la DDFIP (Trésor Public) pour amorcer la discussion relative à l'obtention d'un accord incitatif à donner au Crédit Agricole Centre Loire (CACL)

- organiser la mise en vente immédiate du Centre Equestre de Maison Rouge et du restaurant / bar / multiservices / point Poste, ainsi que des deux logements de fonction attenants

- demander au CACL la mise en place d'un emprunt MT concernant les 7 programmes d'investissement suivants :

- ESAF (Espace Santé Forme) : pour 177 402 €
- Parc Varennes pour 57 035 €
- Restructuration routes forestières pour 41 230 €
- Réhabilitation voirie municipale pour 94 119 €
- Espace ELODIE compléments pour 98 022 €
- Compléments de la chaufferie bois pour 78 384 €
- Eclairage public pour 78 010 €.

2025/0062 FIN EXPLOITATION RESTAURANT / DEPART LOGEMENT

Le Maire fait état au Conseil des rumeurs persistantes sur un prochain départ des exploitants du restaurant communal, également occupants du logement attenant.

Plusieurs conseillers confirment ces rumeurs, une conseillère donnant au Conseil les raisons strictement d'ordre familial de ce départ inattendu, directement et exclusivement lié au mariage du locataire du logement.

Le Maire expose au Conseil que la Commune n'a pas à subir les conséquences financières de cette décision d'ordre personnel ; il rappelle que le bail commercial du restaurant passé avec la société BDI Restauration prévoit un préavis de 6 mois en cas de résiliation anticipée, mais seulement possible en fin de période triennale et que le bail du logement prévoit un préavis de 3 mois.

Le locataire peut demander la résiliation judiciaire du bail dans les situations suivantes :

- non-respect par le bailleur des obligations liées au bail commercial : par exemple le bailleur n'a pas pris en charge des grosses réparations comme les travaux de gros œuvre
- délivrance d'un local qui n'est pas conforme à sa destination puisqu'il ne respecte pas les normes de sécurité en matière d'incendie.

Le locataire peut se mettre d'accord avec le propriétaire pour mettre fin au bail à tout moment : on parle alors de *résiliation amiable* du contrat de bail.

La résiliation à l'amiable n'exige pas de forme particulière. Il faut simplement que le propriétaire accepte l'offre de résiliation amiable du locataire. Cependant, il faut pouvoir apporter la preuve de cet accord.

En pratique, il est conseillé au propriétaire et au locataire de signer un acte qui prévoit la date de libération des locaux et qui fixe le solde du loyer, les charges et le sort du dépôt de garantie. De plus, le bailleur en accord avec le locataire doit vérifier auprès du greffe du tribunal de commerce s'il existe des inscriptions sur le fonds de commerce (privilège, nantissement). Si c'est le cas, le propriétaire doit informer (par lettre recommandée avec AR ou par acte de commissaire de justice) les créanciers inscrits sur le fonds (qui ont un privilège sur le fonds de commerce ou un nantissement) de la résiliation amiable du bail. La résiliation amiable ne deviendra définitive qu'1 mois après la notification effectuée aux créanciers inscrits.

Aucun courrier de résiliation amiable des deux baux n'étant à ce jour arrivés en mairie, le Maire propose au Conseil de fixer la date de départ des deux préavis contractuels au jour de la réception du courrier qu'il demandera aux deux locataires de faire parvenir en Mairie dès que possible.

Compte tenu de la vente du restaurant qui vient d'être décidée ce jour par le Conseil, le Maire propose également au Conseil, d'appliquer en totalité le préavis contractuel de 6 mois, mais de

ne facturer les loyers que jusqu'au jour de la vente effective du restaurant, et non pas jusqu'à la fin de la période triennale en 2027.

Le Maire ajoute que le règlement des 5 derniers mois de loyer n'a pas été effectué ni sur le logement ni sur le restaurant ; il rappelle aussi que le remplissage de la cuve à fuel sera facturé comme convenu au départ des locataires ; il rappelle enfin que les locataires avaient bénéficié d'une exemption de loyer d'au moins un mois en octobre / novembre 2024 lors de leur emménagement dans les locaux.

Après un débat animé, il est procédé à un vote sur les trois propositions suivantes :

- pas de facturation des deux préavis = 1 voix (Mme Chabannes)
- facturation des deux préavis jusqu'à la vente des locaux = 4 voix (MM. Gautheron, Thomas, Rogue et Pannetrat)
- facturation seulement des deux préavis = 10 voix.

Le Maire notifiera la décision majoritaire aux deux locataires et verra avec le notaire et le Trésor Public les voies et moyens pour un règlement immédiat des loyers impayés et une garantie à mettre en place pour assurer le règlement des prochaines échéances précitées (loyers / préavis / fuel).

2025/0063 MODALITES VENTE CENTRE EQUESTRE / RESTAURANT

La Commune dispose des deux évaluations des agences immobilières déjà contactées pour la vente des biens immobiliers désignés ci-dessus, qui ont visités les deux biens pour l'une et seulement le restaurant pour l'autre.

Compte tenu de l'importance de cette opération pour la Commune (délai rapide, champ large de la recherche), le Maire propose d'élargir la consultation à deux autres agences implantées à Decize, la Machine et Nevers.

Il semble également intéressant de publier une annonce sur 2 sites internet (le Bon Coin et Se Loger.com).

Un contact direct pourrait être établi avec un propriétaire voisin intéressé.

Le Conseil donne son accord à cette procédure et mandate le Maire pour l'appliquer rapidement, une nouvelle consultation du Conseil devant intervenir avant décision du mandat à confier à une ou plusieurs agences.

2025/0064 PERSONNEL COMMUNAL / AGENTS TECHNIQUES

Plusieurs conseillers font état d'un certain laxisme en matière de respect des consignes de sécurité de la part des cantonniers.

Le Maire contactera le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour préparer avec l'Adjoint Responsable des cantonniers une note à diffuser au personnel communal, rappelant les consignes à respecter, et intégrant la responsabilité de la Commune dans ce domaine, mais aussi celle du personnel.

2025/0065 CCSN / SPANC

Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Nivernais compétence "Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)"

Approbation du transfert de la compétence "Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)" à la Communauté de Communes Sud Nivernais

La Communauté de Communes Sud Nivernais (ci-après « CCSN ») n'exerce, à ce jour, aucune compétence en matière d'assainissement non collectif.

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétence « eau » et « assainissement » a abrogé le transfert obligatoire de ces compétences.

La CCSN souhaitant disposer de la compétence facultative en matière d'assainissement non collectif, son conseil communautaire a, par délibération n° 2025-071 du 24 juin 2025, approuvé l'ajout dans les statuts de la CCSN de la compétence facultative « 6) *Exploitation et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif* » à compter du 1^{er} janvier 2026.

La délibération a été notifiée aux maires des Communes membres par la Présidente de la CCSN. À compter de cette notification, les conseils municipaux des Communes membres disposent d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur la modification statutaire. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Les conseils municipaux des Communes membres de la CCSN sont également invités à se prononcer dans ce même délai sur leur souhait de transférer cette compétence à la CCSN, à compter du 1^{er} janvier 2026 et sous réserve de l'arrêté préfectoral actant la modification des statuts de la CCSN.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification des statuts de la CCSN pour intégrer la compétence facultative « 6) *Exploitation et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif* » à compter du 1^{er} janvier 2026;

- de se prononcer en faveur ou contre le transfert, par la Commune de Sougy-sur-Loire de la compétence facultative assainissement non collectif à la CCSN, à compter du 1^{er} janvier 2026;

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution des présentes.

Plusieurs conseillers s'interrogent sur l'intérêt pour la Commune de transférer la compétence SPANC, actuellement confiée au SMAEPA, dans des conditions satisfaisantes.

Il est certain que le transfert à la CCSN, qui organisera un vrai « service » dédié à la mission, doté des moyens humains correspondants, sera de nature à assurer une gestion plus rigoureuse, favorable à l'amélioration des rejets d'eau usée dans le milieu naturel...

On ne sait pas non plus quel sera le montant facturé aux usagers, notamment par rapport au coût actuel facturé par le SMAEPA à la Commune.

On peut craindre aussi que le côté « systématique » du contrôle entraîne une augmentation volumineuse des interventions et un « matraquage » financier des usagers non raccordés au réseau collectif pour simplement leur annoncer que leur installation est défectueuse, ce qu'ils savent généralement, et devra être mise aux normes mais seulement en cas de vente, c'est-à-dire dans une ou plusieurs générations...

Le Maire propose de mettre à profit le délai de 3 mois pour répondre à la CCSN pour s'informer auprès du SMAEPA et de la CCSN sur ce qui précède avant de revenir devant le Conseil.

Dans l'immédiat, le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-17-2 relatifs aux modalités de transfert de compétences;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025, abrogeant le caractère obligatoire du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2026;

Vu les statuts actuels de la CCSN datant du 9 septembre 2024;

Vu la délibération n° 2025_071 du 24 juin 2025 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Nivernais approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Nivernais et l'exercice de la compétence « 6) *Exploitation et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif* » à compter du 1^{er} janvier 2026;

Vu l'exposé des motifs;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil Municipal de chaque Commune membre de la CCSN d'approuver la modification des statuts de la CCSN pour intégrer la compétence facultative « 6) Exploitation et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif » à compter du 1^{er} janvier 2026 et de se prononcer sur le transfert de la compétence facultative assainissement non collectif à la CCSN, à compter du 1^{er} janvier 2026;

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la modification des statuts de la CCSN pour intégrer la compétence facultative « 6) *Exploitation et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif* » à compter du 1^{er} janvier 2026;

- se prononce pour un report de quelques semaines de la décision de transfert, par la Commune de Sougy-sur-Loire, de la compétence facultative assainissement non collectif à la CCSN, à compter du 1^{er} janvier 2026;

- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution des présentes.

2025/0066 PLU

Le Maire rappelle au Conseil le contenu du mail envoyé aux conseillers le 08 juillet pour leur rendre compte de la réunion de la Commission Urbaniste du 01^{er} juillet avec l'urbaniste en charge de la révision du PLU, Patricia Morellon.

L'objet de la réunion était de :

- modifier certains points du règlement et du zonage
- redéfinir les principes de gestion de la constructibilité
- préciser les OAP (Orientations d'Aménagement et Programmation)
- intégrer certaines préoccupations issues du dialogue avec l'Etat, le SCOT et notamment la densification réclamée de 10 / 12 logements à l'ha
- définir un maillage des cheminements urbains
- actualiser les emplacements réservés
- affirmer les préoccupations de végétalisation de l'espace.

De nombreux points ont été abordés, dont le détail est indiqué dans le mail précité concernant le classement des parcelles, les dents creuses, les services acceptés, les nuisances, les activités, la zone commerciale, le classement particulier d'une future zone « éco-hameau », la zone sport, les chemins piétons, les ICPE, ...

Le règlement contiendra également quelques précisions sur les bâtiments : matériaux, couleurs, voisinage, toiture, hauteur, pente, garage, ...

Le calendrier de la révision a par ailleurs été fixé comme suit :

- réunion commission PLU le 03 septembre à 17h00 (bouclage définitif des textes et plans)
- réunion publique de présentation le 03 septembre à 19h00 ou 19h30
- dossier de consultation de la modification du PLU déposé en mairie du 03 septembre jusqu'à fin septembre
- réunion avec les PPA (Personne Publiques Associés) le 29 septembre (organisation Patricia Morellon)
- arrêté du projet en réunion du Conseil Municipal le 17 octobre
- consultation des services du 17 octobre au 17 janvier 2026
- enquête publique (commissaire enquêteur) en février 2026 (pas d'incidence sur la période de réserve de la campagne électorale).

2025/0067 AVIS SUR LA CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Mr le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été définies par délibération du Conseil Municipal le 29 mars 2024 suite à la concertation publique réalisée par

- une réunion publique le 26 février 2024
- un dossier d'information mis à disposition du public du 27 février au 15 mars 2024.

Elles ont ensuite été transmises au référent préfectoral unique à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE) le 15 mars 2025.

Mr le Maire précise que le comité régional de l'énergie du 13 mai 2025 a fait le constat d'un bilan d'étape de définition des ZAER encourageant grâce au déploiement d'un accompagnement des communes par de multiples acteurs et a validé la 2^{ème} vague de définition des ZAER (la première ayant été validée le 22 novembre 2024). Chaque référent préfectoral doit prendre un arrêté départemental qui arrête la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur leur territoire. A l'issue de la publication du décret de régionalisation des objectifs de la PPE 3, le CRE se réunira pour donner un avis sur la suffisance des ZAER définies à atteindre les objectifs régionaux.

Vu la concertation actée par le Parc naturel régional du Morvan par courrier du 25 avril 2024,

Vu la demande d'avis du gestionnaire d'espace naturel réalisée en date du 10 juin 2025,

Les zones concernées sont les suivantes :

Zones d'accélération biomasse

Tout le territoire de la Commune peut être retenu comme zone d'accélération pour l'installation d'un chauffage bois.

Zones d'accélération géothermie

Tout le territoire de la Commune peut être retenu comme zone d'accélération pour la géothermie.

Zones d'accélération photovoltaïques

- au sol

Les parcelles cadastrées section B n° 0451, 452, 456, 457, 458, 459, 460, 464, 467, 487, 733, 792, 793, 794, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865 et 866, identifiées sur la carte annexée à la présente, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol

- toitures

Toute la Commune peut être retenue comme zone d'accélération pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture.

Autres zones

Il n'y a pas de zone pour l'éolien (impossibilité du fait de la présence d'un couloir de survol à basse altitude sur la Commune) ni pour la méthanisation.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de :

- valider la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la Commune,

- valider la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Secrétaire Général, référent préfectoral unique du département de la Nièvre en vue de son arrêté définitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la Commune, telle qu'exposée dans la présente délibération et présentée sur les cartes annexées à la présente délibération

- valide la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Secrétaire Général, référent préfectoral unique du département de la Nièvre en vue de son arrêté définitif

- valide l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la Commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme.

2025/0068 MODIFICATION REGIE / INDEMNITE MANIEMENT DES FONDS

Modification régie location salles et photocopies

Vu l'arrêté du 15 janvier 2022 portant création de la régie de recettes relative à l'encaissement des fonds provenant de la location des salles communales et la vente des photocopies;

Vu que l'instruction du 22/07/2013 (BOFIP-GCP-13-007 du 14/08/2013) relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public local précise les conséquences du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que de ses arrêtés d'application pour la gestion des moyens de paiement et les activités bancaires de la DGFIP. Selon cette instruction, il est rappelé que "Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 24 janvier 2013, les régisseurs d'avances, de recettes et de recettes et d'avances du secteur public local et de l'État, des EPN et des EPLE exécutent leurs opérations bancaires au moyen d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert auprès d'un comptable public appartenant aux services déconcentrés de la DGFIP. Toutefois, certaines régies du secteur public local peuvent ne pas disposer pas d'un compte de dépôt de fonds au Trésor; leurs disponibilités sont alors simplement détenues par le régisseur, sous forme d'espèces" (donc sous forme fiduciaire (billets et pièces).

Or, depuis le 01/07/2025, le SGC de NEVERS n'encaisse plus les chèques bancaires des régies de recettes ne disposant pas de compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de solliciter l'avis conforme du comptable sur la modification de la régie de recettes concernée par les produits suivants : - location des salles communales (avec prêt de matériel - forfait) ; compte imputation 752 "Revenus des immeubles"

- location de matériel (options) : compte imputation 7088 "Autres produits d'activités annexes"

- remboursement vaisselle cassée : compte imputation 70878 "Remboursements de frais par des tiers"

- vente de photocopies : compte imputation 70688 "Autres redevance et droits - Autres prestations de services"

- décide qu'un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publique de la Nièvre

- autorise Mr le Maire, après avis favorable du comptable, à modifier cette régie de recettes.

Indemnité manquement de fonds

Par une délibération du 24/09/2021 le Conseil Municipal avait précisé "Au regard des responsabilités liées à leur fonction, les régisseurs et les mandataires suppléants peuvent percevoir une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € annuels, en raison du montant moyen des recettes encaissées mensuellement. Aussi le Conseil Municipal, décide de verser une indemnité à chacun des régisseurs selon la réglementation en vigueur."

Or, les régisseurs titulaires et mandataires suppléants ne peuvent plus bénéficier d'une indemnité de responsabilité; ils peuvent percevoir une indemnité de manquement des fonds si une délibération du Conseil municipal fixe le régime indemnitaire global des régisseurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

I – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur titulaire ou de mandataire suppléant d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) <u>ou</u> montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire. Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100 %, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, les contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

IV – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la

délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

V – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité

- accepte d'instaurer l'indemnité de manquement de fonds tel que présenté ci-dessus;
- autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

2025/0069 TARIFS LOCATION SALLES

Les tarifs des différentes salles sont fixés dans différentes délibérations, aussi le Service de Gestion Comptable souhaite que tous les tarifs des salles soient retracés dans une seule et même délibération.

Mr le Maire rappelle les tarifs actuels :

- Salle Récréative :

	Location		Caution	Vaisselle ** (3)
	Eté	Hiver		
Sougyçois	90	100	70	20
Autres	120	130	150	20
Expo 1 jour	90	100	150	X
2 jours	150	160	150	X

- Salle des Varennes :

	Location		Caution	Vaisselle **(3)
	Eté	Hiver		
Sougyçois	130	150	100	20
Autres	160	180	100	20
Expo 1 jour	150	160	100	X
2 jours	240	250	100	X
3 jours	320	330	100	X

- Salle ELODIE :

Salle	Sougyçois		CCSN		Autres	
	été	hiver	été	hiver	été	hiver
WE ⁽¹⁾	230 €	250 €	350 €	350 €	450 €	450 €
Journée ^{* (1)}	120 €	150 €	200 €	250 €	300 €	375 €
Mobilier **	40 €		70 €		90 €	
Cuisine ^{** (2)}	30 €		70 €		90 €	
Vaisselle ^{** (3)}	20 €		60 €		80 €	
Caution	400 €		500 €		600 €	

Eté : du 1er mai au 30 septembre Hiver : du 1er octobre au 30 avril

* hors WE WE = samedi + dimanche

** Option

- (1) Majoration de 100 € si location à but lucratif (rifles, repas dansants, expositions ventes, ...)
- (2) Cuisine disponible après 17h les jours scolaires
- (3) Facturation vaisselle cassée : assiette : 3 € / couvert : 2 € / verre, tasse : 2,50 € / broc : 4 € / autres (tire bouchons, couteau à pain, ...) : 5 €

Par ailleurs, le Maire fait observer au Conseil que de plus en plus de locataires ne respectent pas l'heure du RDV d'état des lieux de sortie, sans même en avertir la Commune et / ou rangent la vaisselle n'importe comment; le temps perdu à ranger la vaisselle correctement pour ensuite pouvoir en faire l'inventaire, à attendre les locataires, les contacter, représente désormais plusieurs heures sur l'année, alors qu'il serait beaucoup plus utile que le secrétariat de mairie consacre ce temps à traiter d'autres dossiers.

Le Maire propose de voir ce problème lors de la réunion du prochain Conseil, en envisageant une « amende » sanctionnant ces comportements, à retenir sur le dépôt de garantie.

Dans l'immédiat et après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité décide de reconduire les tarifs en vigueur.

2025/0070 **AFFECTATION DCE**

Le Maire informe le Conseil des propositions qu'il a faites au Conseil Départemental le 20/06/2025 de l'affectation des dotations DCE :

- pour l'exercice 2024 : compléments de travaux de la chaudière bois
- pour l'exercice 2025 : réalisation du sas de protection anti feu entre la salle événementielle de l'Espace Elodie et le local de rangement
- pour l'exercice 2026 : installations de caméras de vidéo-protection Place de l'Eglise, Place du Marronnier, Espace Elodie et hangar technique.

Le Conseil donne son accord à ces propositions et mandate le Maire pour leur mise en place et leur facturation le moment venu.

2025/0071 **ECOLE**

Temps scolaires : validation par l'Académie de Dijon des nouveaux horaires : 8h55 – 11h55 / 13h30 – 16h30.

L'équipe pédagogique a formulé à l'adresse du Conseil Municipal des remerciements pour ses disponibilités, sa réactivité et son soutien.

Le compte rendu du Conseil d'Ecole du 12 juin, au cours duquel ont été abordés de nombreux sujets, est disponible en Mairie (exercices incendie / sécurité / natation / lecture / mathématiques / stages réussite / liaisons inter écoles / liaisons école – collège / valeur de la République / éducation artistique et culturelle / compétences numériques / santé / auto-évaluation / transports scolaires). A signaler un long passage sur le projet NEFLE (Notre Ecole Faisons la Ensemble) dont la mise en place au Fablab et à l'Espace Numérique / Médiathèque a été une réussite.

2025/0072 SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT

Le Conseil décide de ne pas donner suite en 2025 à la proposition d'études de Nièvre Ingénierie compte tenu de son coût résiduel par la Commune (45 000 € HT) et de son caractère non réellement urgent.

Le dossier sera réexaminé en 2026 en fonction de l'évolution du dossier de l'extension du réseau de collecte à Tinte.

2025/0073 I.A.T

Le Maire informe le Conseil de la prime IAT qu'il a décidée pour le 1^{er} semestre 2025 qui s'élève à 50 % d'un salaire mensuel pour tous les agents fonctionnaires (sauf J. Escribano = 0 et B. Nicolas au prorata du temps passé dans la Commune); cette prime est conforme à l'enveloppe annuelle votée par le Conseil Municipal.

QUESTIONS DIVERSES

- Réforme scrutin 2026 : commentaire fait par le Maire du courrier de la Mairie de Yebles.
- Fourniture de sable au Centre Equestre : le Conseil considère que cette dépense incombe à l'exploitante des installations.
- Restriction des usages de l'eau : la Commune est classée en zone de « vigilance » par arrêté préfectoral (éviter tout gaspillage, économiser l'eau pour retarder le franchissement du seuil d'alerte).
- CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) : à voir au niveau du RIP Fil de Loire.
- Dégâts grêle du 14 juin : ils ne sont pas pris en charge par le dispositif « catastrophes naturelle » et sont couverts par les contrats d'assurance de la Commune; les nombreux dégâts constatés sur les bâtiments communaux ont fait l'objet d'une déclaration avec photos.
- Entrée parking BSS : voir avec les DDT si un dédoublement entrée / sortie est possible, sachant que lors de la création de la ZAC aucune sortie n'avait été autorisée, mais que la sécurité serait sans doute améliorée par cette modification...
- Débroussaillage jardin Thomas : voir avec le notaire pour mettre les héritiers en demeure de faire le travail; envisager l'envoi des cantonniers avec facturation du temps (voir textes légaux sur obligations légales débroussaillage).
- Feux artifice Bâteau : il sera tiré le 12/07/2025.
- Participation financière élèves Ecoles Publiques Decize : le Maire a rejeté la participation financière réclamée à la Commune pour les frais de scolarité des 7 élèves habitants à Sougy-sur-Loire inscrits dans les Ecoles de Decize, dont aucun n'avait été inscrits avec son accord.
- Suppression de la desserte de Tinte par le transport scolaire : il sera remplacé par l'arrêt de la Mouille.
- Litige Fontas / héritiers Chaix : l'arrêté de non opposition de la Commune au projet de création du tunnel de stockage est annulé par le Tribunal Administratif; mais la demande de 2 500 € à mettre à la charge de la commune a été rejetée par le Tribunal.
- Développement des énergies renouvelables : voir en Mairie la communication sur la stratégie du Conseil Départemental, élaborée avec le SIEEEN et la Chambre d'Agriculture, pour attendre l'autonomie énergétique de la Nièvre dans 15 ans.
- Litige Bâteau / Barbette : solution en vue pour un bornage accepté par les deux parties.
- Période de réserve électorale : elle débute le 01/09/2025.
- ESAF : recettes du 2^{ème} trimestre = 1960 € pour 33 abonnements; donc nécessité confirmée pour 2026 de réduire les charges et d'augmenter le nombre d'abonnements (achat prestations au Club Vert).

- Accord avec EDF pour la révision du contrat Elodie : il permettra d'économiser 9 000 €/an à partir du 01/01/2026.

- Travaux chauffage bois : le Maire a demandé aux entreprises d'accélérer la facturation du solde afin que la Commune puisse réclamer les subventions attendues et relancer la demande de DETR.

- Moustique tigre : pas de demande de diagnostic à faire auprès de l'ARS.

- Extension terrain boules : voir CCSN pour prêt mini pelle à mettre en œuvre par les cantonniers.

- AMF : voir en Mairie courrier au Président de la Cour des Comptes sur la situation financière et la gestion des Collectivités Territoriales.

- Mail de Mme Blanchard : à suivre éventuellement avec la Gendarmerie.

- SPI Confluence : déficit cumulé de 190 000 € sur les 4 exercices 2022 à 2025 ! ; on peut s'interroger sur la pertinence de la poursuite de l'exploitation de cet équipement; voir fin 2025 l'impact des mesures de redressement en cours ...

- Les Minimés : pas de subvention.

- Amicale de chasse de Maison Rouge : nouveau Président David Martin et nouveau Vice-Président Romain Declerc.

- CCAS : le Conseil souhaite le maintenir : donc pas de dissolution.

- PEDT (Projet Educatif Territorial) : réflexion à avoir au niveau du RPI Fil de Loire.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare la session close.

La séance est levée à 21 heures 10.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.

Délibérations numérotées 2025 / 0061 à 2025 / 0073.